



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations et CSG

Question écrite n° 5468

Texte de la question

M. François Rochebloine interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème posé par les textes législatifs ou réglementaires qui majorent, à compter d'une date donnée, le taux d'une cotisation sociale ou d'une contribution telle que la CSG. Il s'avère que certains assurés perçoivent leur revenu à terme échu. Les différentes solutions mises en œuvre à l'occasion de l'application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 en faveur des retraités et des chômeurs, pour satisfaisantes qu'elles soient pour les intéressés, ne règlent pas la situation des diverses catégories de travailleurs qui perçoivent des rappels de rémunérations après la date de versement de leur salaire mensuel ou des vacances postérieurement à l'exercice d'une activité rémunérée, et qui devront donc supporter cette augmentation de taux de la CSG ou toute augmentation de cotisations sociales qui pourrait intervenir dans l'avenir pour des rémunérations correspondant à des périodes d'activité antérieures auxdites augmentations. Il lui demande si elle compte faire étudier par ses services des mesures susceptibles de placer à cet égard, sur un réel plan d'égalité, l'ensemble des travailleurs et assurés sociaux.

Texte de la réponse

La loi de finances rectificative pour 1993 a prévu une majoration de 1,3 point du taux de la contribution sociale généralisée. Cette augmentation est, en effet, indispensable au rétablissement de l'équilibre financier des régimes sociaux. D'une manière générale, le taux de la contribution due pour les revenus versés à compter du 1er juillet 1993 est donc porté à 2,4 p. 100, quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent. Il s'agit, en ce qui concerne les salaires, de l'application des principes traditionnels en la matière, mis en œuvre à l'occasion de tous les changements de taux de cotisation. Par contre, pour les pensions de retraite payées mensuellement et versées à terme échu, le Gouvernement a décidé, par équité, et comme une tolérance exceptionnelle, que le nouveau taux de la contribution sociale généralisée n'entrerait en vigueur que pour celles qui sont dues au titre du mois de juillet 1993.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5468

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2763

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3313